



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1639-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1589-18 DÉLÉGUANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES
DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS ET D'ENGAGER CERTAINS
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS AU
NOM DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1378-12 AFIN DE PERMETTRE
AU DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIER DE RÉGLER
TOUT LITIGE OU RÉCLAMATION D'UNE
VALEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE AU
MONTANT FIXÉ

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE: MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 NOVEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2019
ADOPTION :	17 DÉCEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1589-18 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager certains fonctionnaires et employés au nom de la Ville de Saint-Constant et remplaçant le règlement numéro 1378-12 est entrée en vigueur le 14 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite allouer au directeur des affaires juridiques et greffier un pouvoir de délégation lui permettant de régler toute litige ou réclamation d'une valeur égale ou inférieure à 1 000,00 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 8 « Délégation administrative » est modifié afin d'ajouter, au premier alinéa de cet article, le numéro et le titre « **8.1 Signatures** ».

ARTICLE 2 L'article 8 « Délégation administrative » est modifié afin d'ajouter l'alinéa 8.2 ci-dessous :

« 8.2 Règlement de litiges ou réclamations

Outre la délégation de pouvoir prévu à l'article 7, le directeur des affaires juridiques et greffier est autorisé à procéder au règlement de tout litige ou réclamation ainsi que des frais en découlant jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$ (taxes incluses). Le directeur des affaires juridiques et greffier doit informer les membres du Conseil des règlements ainsi conclus par tous moyens, dont la réunion à huis clos. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 décembre 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière